

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 avril 1992

relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés

(92/260/CEE)

(JO L 130 du 15.5.1992, p. 67)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision 93/344/CEE de la Commission du 17 mai 1993	L 138	11	9.6.1993
► <u>M2</u>	Décision 94/453/CE de la Commission du 29 juin 1994	L 187	11	22.7.1994
► <u>M3</u>	Décision 94/561/CE de la Commission du 27 juillet 1994	L 214	17	19.8.1994
► <u>M4</u>	Décision 95/322/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	9	11.8.1995
► <u>M5</u>	Décision 95/323/CE de la Commission du 25 juillet 1995	L 190	11	11.8.1995
► <u>M6</u>	Décision 96/81/CE de la Commission du 12 janvier 1996	L 19	53	25.1.1996
► <u>M7</u>	Décision 96/279/CE de la Commission du 26 février 1996	L 107	1	30.4.1996
► <u>M8</u>	Décision 97/10/CE de la Commission du 12 décembre 1996	L 3	9	7.1.1997
► <u>M9</u>	Décision 97/160/CE de la Commission du 14 février 1997	L 62	39	4.3.1997
► <u>M10</u>	Décision 98/360/CE de la Commission du 18 mai 1998	L 163	44	6.6.1998
► <u>M11</u>	Décision 98/594/CE de la Commission du 6 octobre 1998	L 286	53	23.10.1998
► <u>M12</u>	Décision 1999/228/CE de la Commission du 5 mars 1999	L 83	77	27.3.1999
► <u>M13</u>	Décision 1999/613/CE de la Commission du 10 septembre 1999	L 243	12	15.9.1999
► <u>M14</u>	Décision 2000/209/CE de la Commission du 24 février 2000	L 64	22	11.3.2000
► <u>M15</u>	Décision 2001/117/CE de la Commission du 26 janvier 2001	L 43	38	14.2.2001
► <u>M16</u>	Décision 2001/611/CE de la Commission du 20 juillet 2001	L 214	49	8.8.2001
► <u>M17</u>	Décision 2001/619/CE de la Commission du 25 juillet 2001	L 215	55	9.8.2001
► <u>M18</u>	Décision 2001/828/CE de la Commission du 23 novembre 2001	L 308	41	27.11.2001
► <u>M19</u>	Décision 2002/635/CE de la Commission du 31 juillet 2002	L 206	20	3.8.2002
► <u>M20</u>	Décision 2003/541/CE de la Commission du 17 juillet 2003	L 185	41	24.7.2003
► <u>M21</u>	Décision 2004/117/CE de la Commission du 19 janvier 2004	L 36	20	7.2.2004
► <u>M22</u>	Décision 2004/241/CE de la Commission du 5 mars 2004	L 74	19	12.3.2004

► <u>M23</u>	Règlement (CE) n° 1792/2006 de la Commission du 23 octobre 2006	L 362	1	20.12.2006
► <u>M24</u>	Décision 2010/266/UE de la Commission du 30 avril 2010	L 117	85	11.5.2010
► <u>M25</u>	Décision 2010/463/UE de la Commission du 20 août 2010	L 220	74	21.8.2010
► <u>M26</u>	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
► <u>M27</u>	Décision d'exécution 2013/718/UE de la Commission du 4 décembre 2013	L 326	49	6.12.2013

Modifiée par:

► <u>A1</u>	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	C 241 L 1	21 1	29.8.1994 1.1.1995
► <u>A2</u>	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 10 avril 1992****relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire
requisies pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés**

(92/260/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/426/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/130/CEE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15 point a) et son article 16,considérant que le Conseil, par la décision 79/542/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 92/162/CEE de la Commission ⁽⁴⁾, a établi la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent, en particulier, les importations d'équidés;considérant qu'il est également nécessaire de prendre en compte la régionalisation de certains pays tiers qui fait l'objet de la décision 92/160/CEE de la Commission ⁽⁵⁾; modifiée par la décision 92/161/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que l'existence de situations sanitaires équivalentes entre certains pays tiers justifie l'établissement de plusieurs zones sanitaires pour l'importation d'équidés;

considérant que les différentes catégories de chevaux ont leurs propres caractéristiques et que leurs importations sont autorisées pour des finalités différentes; que, par conséquent, des exigences sanitaires spécifiques doivent être établies pour les admissions temporaires de chevaux enregistrés;

considérant qu'il existe différentes situations sanitaires; qu'il est nécessaire, par conséquent, d'établir plusieurs certificats sanitaires pour l'admission temporaire des chevaux enregistrés;

considérant qu'il y a lieu de réexaminer la présente décision avant le 31 décembre 1992;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice de la décision 92/160/CEE, les États membres autorisent l'admission temporaire de chevaux enregistrés:

— provenant de pays tiers figurant à l'annexe I,

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18.8.1990, p. 42.⁽²⁾ JO n° L 47 du 22.2.1992, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 146 du 14.6.1979, p. 15.⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 18.3.1992, p. 30.⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 18.3.1992, p. 27.⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 18.3.1992, p. 29.

▼B

— répondant aux conditions requises dans le certificat sanitaire conforme au modèle établi à l'annexe II.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼ **M24***ANNEXE I***Groupe sanitaire A ⁽¹⁾**

Suisse (CH), Groenland (GL), Islande (IS)

Groupe sanitaire B ⁽¹⁾

Australie (AU), Belarus (BY), ► **M26** ————— ◀ Monténégro (ME),
ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽²⁾ (MK),
Nouvelle-Zélande (NZ), Serbie (RS), Russie ⁽³⁾ (RU), Ukraine (UA)

Groupe sanitaire C ⁽¹⁾

Canada (CA), Chine ⁽³⁾ (CN), Hong Kong (HK), Japon (JP), République de
Corée (KR), Macao (MO), Malaisie (péninsule) (MY), Singapour (SG),
Thaïlande (TH), États-Unis d'Amérique (US)

Groupe sanitaire D ⁽¹⁾

Argentine (AR), Barbade (BB), Bermudes (BM), Bolivie (BO), Brésil ⁽³⁾ (BR),
Chili (CL), Cuba (CU), Jamaïque (JM), Mexique ⁽³⁾ (MX), Pérou ⁽³⁾ (PE),
Paraguay (PY), Uruguay (UY)

Groupe sanitaire E ⁽¹⁾

Émirats arabes unis (AE), Bahreïn (BH), Algérie (DZ),
► **M25** ————— ◀ Israël (IL), Jordanie (JO), Koweït (KW),
Liban (LB), Libye (LY), Maroc (MA), Oman (OM), Qatar (QA), Arabie
saoudite ⁽³⁾ (SA), Syrie (SY), Tunisie (TN), Turquie ⁽³⁾ (TR)

Groupe sanitaire F ⁽¹⁾

Afrique du Sud ⁽³⁾ (ZA)

⁽¹⁾ Groupe sanitaire tel qu'indiqué dans la décision 2004/211/CE, annexe I, colonne 5. Les pays tiers, les territoires ou les parties de ceux-ci classés dans ce groupe sanitaire utilisent le certificat sanitaire portant la lettre correspondante établi à l'annexe II de la présente décision.

⁽²⁾ Code provisoire n'affectant pas la dénomination définitive du pays, qui sera attribuée après la conclusion des négociations actuellement en cours aux Nations unies.

⁽³⁾ Partie du pays tiers ou du territoire, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point a), de la directive 90/426/CEE, définie dans la décision 2004/211/CE, annexe I, colonnes 3 et 4.

▼ B

ANNEXE II

- A. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe A
- B. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe B
- C. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe C
- D. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe D
- E. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe E

▼ M8

- F. Certificat sanitaire pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés des pays tiers énumérés dans le groupe F

▼ B

— A —

►⁽¹⁾ CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés admis sur le territoire de la Communauté pour un délai inférieur à quatre-vingt-dix jours en provenance du Groenland, d'Islande et de Suisse ◀

Numéro de certificat :

Pays tiers d'expédition (*) :

Ministère responsable :

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) :

b) Validé par
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de :
(lieu d'expédition)à :
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine, stomatite vésiculeuse.
- b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (*).
- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.
- d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :
- dans le pays d'expédition
 - et/ou
 - dans les pays membres de la CEE
- ⁽²⁾ — en ancienne République yougoslave de Macédoine, en Australie, en Biélorussie, au Canada, en République de Corée, en Croatie, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, au Groenland, à Hong Kong, en Islande, au Japon, à Macao, en Malaisie (péninsule), en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Russie ⁽¹⁾, en Serbie, à Singapour, en Suisse, en Thaïlande, en Ukraine ◀

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

- e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;
 - ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;
 - iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

► (1) M2► (2) M27

▼B

- iv) — la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois ^(?)
 - ou
 - il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le ^(?) au cours des dix jours précédant l'expédition avec un résultat négatif au 1/12 ^(?) ^(?);
- ⁽¹⁾ v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ^(?)
 - ou
 - il a été soumis ^(?), sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... ^(?), à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4
 - ou
 - une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... ^(?) a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif ^(?) ^(?)
 - ou
 - il a été vacciné le ... ^(?) contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après ^(?), et a été revacciné ^(?) à intervalles réguliers.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
 - c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◀
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.
- Il n'a pas été vacciné contre la peste équine ^(?).
 - Il a été vacciné contre la peste équine le ^(?) ^(?) ^(?).
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;
 - ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;
 - iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;
 - iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;
 - v) dans le cas du charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas,
 - ou
 - dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.
- h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire ^(?) établissant que

- le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,
- les exigences prévues au point III d) sont remplies.

▼B

DÉCLARATION

Je soussigné,
[propriétaire, ou son mandataire, (*) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

- 1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.
- 2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.
- 3) Le cheval est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré (pays d'expédition) le (*) (*).

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

- V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté :

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation :

- VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
 (nom en lettres capitales, titre et qualité)

(¹) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(²) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(⁵) Insérer la date.

▼ B

— B —

►⁽¹⁾ CERTIFICAT SANITAIRE

pour l'admission temporaire sur le territoire de la Communauté de chevaux enregistrés en provenance d'Australie, du Belarus, de Croatie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de Nouvelle-Zélande, de Russie (1), d'Ukraine, de République fédérale de Yougoslavie pour une période inférieure à 90 jours ◄

Numéro de certificat :

Pays tiers d'expédition (*) :

Ministère responsable :

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) :

b) Validé par
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de :
(lieu d'expédition)à :
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

- a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine, stomatite vésiculeuse.
- b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (*).
- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.
- d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :
 - dans le pays d'expédition
et/ou
 - dans les pays membres de la CEE
et/ou

►⁽²⁾ en ancienne République yougoslave de Macédoine, en Australie, en Biélorussie, au Canada, en République de Corée, en Croatie, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, au Groenland, à Hong Kong, en Islande, au Japon, à Macao, en Malaisie (péninsule), en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Russie (1), en Serbie, à Singapour, en Suisse, en Thaïlande, et Ukraine. ◄

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

- e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :
 - i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;
 - ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;
 - iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

► (1) M23

► (2) M27

▼ B

- iv) — la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois ⁽¹⁾
ou
— il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le ⁽²⁾ au cours des dix jours précédant l'expédition avec un résultat négatif au 1/12 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;
- ⁽⁵⁾ v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽⁶⁾
ou
— il a été soumis ⁽⁷⁾, sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... ⁽⁸⁾, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4
ou
une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... ⁽⁹⁾ a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif ⁽¹⁰⁾ ⁽¹¹⁾
ou
— il a été vacciné le ... ⁽¹²⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après ⁽¹³⁾, et a été revacciné ⁽¹⁴⁾ à intervalles réguliers.
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:
- Instruction:* Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
- b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
- c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◀
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.
— Il n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽¹⁵⁾.
— Il a été vacciné contre la peste équine le ⁽¹⁶⁾ ⁽¹⁷⁾ ⁽¹⁸⁾.
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;
- ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;
- iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;
- iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;
- v) dans le cas du charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas,
ou
dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.
- h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- i) Il a été soumis à un test de Coggins pour l'anémie infectieuse le ⁽¹⁹⁾ au cours des trois mois précédant l'expédition avec résultat négatif ⁽²⁰⁾.
- IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire ⁽²¹⁾ établissant que
- le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,
- les exigences prévues au point III d) sont remplies.

▼ B

DÉCLARATION

Je soussigné,
[propriétaire, ou son mandataire, (*) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

- 1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.
- 2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.
- 3) Le cheval est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré (pays d'expédition) le (*) (*).

.....
(lieu et date) (signature)

- V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

- VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté :

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation :

- VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(¹) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(²) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(⁵) Insérer la date.

▼ B

— C —

▶⁽¹⁾ CERTIFICAT SANITAIRE ◀▶⁽²⁾ pour l'admission temporaire dans l'Union européenne de chevaux enregistrés pour une période inférieure à 90 jours conformément à la décision 2004/211/CE. ◀

Numéro de certificat :

Pays tiers d'expédition (*) :

Ministère responsable :

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) :

b) Validé par
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de :
(lieu d'expédition)à :
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine, stomatite vésiculeuse.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (*).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.

d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :

— dans le pays d'expédition

et/ou

— dans les pays membres de la CEE

et/ou

▶⁽³⁾ — en ancienne République yougoslave de Macédoine, en Australie, en Biélorussie, au Canada, en République de Corée, en Croatie, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, au Groenland, à Hong Kong, en Islande, au Japon, à Macao, en Malaisie (péninsule), en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Russie ⁽¹⁾, en Serbie, à Singapour, en Suisse, en Thaïlande, en Ukraine. ◀

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;

iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

iv) la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois (*)

ou

— il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le (*) au cours des dix jours précédant l'expédition avec un résultat négatif au 1/12 ⁽³⁾ (*) ;▶ (1) M14▶ (2) M24▶ (3) M27

▼ B

- ⁽¹⁾ v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽²⁾
- ou
- il a été soumis ⁽³⁾, sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... ⁽⁴⁾, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4
- ou
- une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... ⁽⁵⁾ a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif ⁽⁶⁾ ⁽⁴⁾
- ou
- il a été vacciné le ... ⁽⁷⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après ⁽⁸⁾, et a été revacciné ⁽⁹⁾ à intervalles réguliers.

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus

- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
- b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
- c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◀
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.
- Il n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽¹⁾.
- Il a été vacciné contre la peste équine le ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;
- ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;
- iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;
- iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;
- v) dans le cas du charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas,
- ou
- dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.
- h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- i) Il a été soumis à un test de Coggins pour l'anémie infectieuse le ⁽¹⁾ au cours des trois mois précédant l'expédition avec résultat négatif ⁽²⁾.
- j) Il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des six derniers mois ⁽³⁾.
- k) Il a été soit vacciné contre l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est avec un vaccin inactivé le ⁽⁴⁾ ou contre l'encéphalite B japonaise le ⁽⁵⁾ au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours ⁽⁶⁾
- ou
- il a été soumis à un test d'inhibition de l'hémagglutination relatif à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, avec un intervalle de vingt et un jours entre les deux tests, le second test devant effectuer dans les dix jours précédant l'expédition, le ⁽⁷⁾ et le ⁽⁸⁾, avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné ⁽⁹⁾ ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné depuis plus de six mois ⁽¹⁰⁾ ⁽⁶⁾.

▼ B

- ⁽¹⁾ Si le cheval provient de Chine ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ou de Thaïlande ⁽²⁾, il a été soumis à un test de fixation du complément pour la morve et pour la dourine, effectué avec un résultat négatif à une dilution sérique de 1/10 sur un échantillon de sang prélevé au cours des dix jours précédant l'exportation le ... ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾. ◀
- ⁽²⁾ m) Il n'a pas été vacciné contre le virus du Nil occidental ⁽³⁾, ou
il a été vacciné à au moins deux reprises contre le virus du Nil occidental à l'aide d'un vaccin inactivé, à un intervalle compris entre 21 et 42 jours, la dernière vaccination ayant été effectuée au plus tard 30 jours avant l'expédition du ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾. ◀
- IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire ⁽⁶⁾ établissant que
- le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,
 - les exigences prévues au point III d) sont remplies.

DÉCLARATION

Je soussigné,
[propriétaire, ou son mandataire, ⁽⁶⁾ du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

- 1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.
- 2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.
- 3) Le cheval est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré (pays d'expédition) le ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾.

.....
(lieu et date)

.....
(signature)

- V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

- VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté :

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation :

- VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

► ⁽¹⁾ **M24**

► ⁽²⁾ **M18**

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

- (¹) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.
- (²) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.
- (³) Biffer la mention inutile.
- (⁴) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.
- (⁵) Insérer la date.
- (⁶) Les exigences de vaccination et de test relatif à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est s'appliquent aux États-Unis d'Amérique et au Canada, la vaccination relative à l'encéphalite B japonaise s'applique ►⁽¹⁾ à Hong Kong, au Japon, à la République de Corée, à Macao, à la Malaisie (péninsule), à Singapour et à la Thaïlande. ◀

▼ B

— D —

►⁽¹⁾ CERTIFICAT SANITAIRE ◀►⁽²⁾ pour l'admission temporaire dans l'Union européenne de chevaux enregistrés pour une période inférieure à 90 jours conformément à la décision 2004/211/CE. ◀

Numéro de certificat :

Pays tiers d'expédition (*) :

Ministère responsable :

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) :

b) Validé par
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de :
(lieu d'expédition)à :
(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur :

.....

Nom et adresse du destinataire :

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes :

a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire : dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, rage, charbon bactérien, peste équine, stomatite vésiculeuse.

b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (*).

c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie contagieuse.

d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire :

— dans le pays d'expédition

et/ou

— dans les pays membres de la CEE

et/ou

►⁽³⁾ — en ancienne République yougoslave de Macédoine, en Australie, en Biélorussie, au Canada, en République de Corée, en Croatie, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, au Groenland, à Hong Kong, en Islande, au Japon, à Macao, en Malaisie (péninsule), en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Russie ⁽¹⁾, en Serbie, à Singapour, en Suisse, en Thaïlande, en Ukraine. ◀

S'il a été importé dans le pays d'expédition à partir d'un pays énuméré au troisième tiret, il a été importé avec au moins les mêmes garanties sanitaires que s'il avait été importé directement vers la Communauté européenne.

e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel :

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années ;

ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois ;

iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois ;

iv) — la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois (*)

ou

— il a été soumis à un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse le (*) au

► (1) M17► (2) M24► (3) M27

▼ B

- ¹⁰ v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽¹⁾
- ou
- il a été soumis ⁽²⁾, sur un échantillon sanguin prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... ⁽³⁾, à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4
- ou
- une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des 21 jours précédant l'expédition le ... ⁽³⁾ a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine avec résultat négatif ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
- ou
- il a été vacciné le ... ⁽⁵⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après ⁽⁶⁾, et a été revacciné ⁽⁷⁾ à intervalles réguliers.
- Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:
- Instruction:* Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus
- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
- b) La vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4
- c) La vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine. ◀
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.
- Il n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽⁸⁾.
- Il a été vacciné contre la peste équine le ⁽⁹⁾ ⁽¹⁰⁾.
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire :
- i) en cas d'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés ;
- ii) dans le cas d'anémie infectieuse, durant la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à un intervalle de trois mois ;
- iii) dans le cas de stomatite vésiculeuse, durant six mois à compter du dernier cas ;
- iv) dans le cas de rage, durant un mois à compter du dernier cas ;
- v) dans le cas du charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas,
- ou
- dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés durant trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.
- h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.
- i) Il a été soumis à un test de Coggins pour l'anémie infectieuse le ⁽¹¹⁾ au cours des trente jours précédant l'expédition avec résultat négatif ⁽¹²⁾.
- j) Il n'a pas été vacciné contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne au cours des six derniers mois ⁽¹³⁾.
- k) Il a été soit vacciné contre l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est avec un vaccin inactivé le ⁽¹⁴⁾ au cours des six derniers mois mais depuis plus de trente jours ⁽¹⁵⁾
- ou
- il a été soumis à un test d'inhibition de l'hémagglutination relatif à l'encéphalite équine de l'Ouest et de l'Est, à deux reprises, avec un intervalle de vingt et un jours entre les deux tests, le second test devant être effectué dans les dix jours précédant l'expédition, le ⁽¹⁶⁾ et le ⁽¹⁷⁾, avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné ⁽¹⁸⁾ ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné depuis plus de six mois ⁽¹⁹⁾.
- ¹¹ 1) ⁽²⁰⁾ Si le cheval provient du Brésil ⁽¹⁾, il a été soumis à un test de fixation du complément pour la morve réalisé sur un échantillon de sang prélevé le ... ⁽²⁾ ⁽³⁾, soit dans les dix jours ayant précédé l'expédition, avec un résultat négatif à une dilution sérique de 1/10. ◀

► (1) M6

► (2) M27

▼ B

- IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire (*) établissant que
- le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,
 - les exigences prévues au point III d) sont remplies.

DÉCLARATION

Je soussigné,
[propriétaire, ou son mandataire, (*) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

- 1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.
- 2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.
- 3) Le cheval est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré (pays d'expédition) le (*) (°).

.....
(lieu et date) (signature)

- V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

- VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté :
-
-
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation :

- VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼ B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(¹) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(²) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(³) Biffer la mention inutile.

(⁴) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(⁵) Insérer la date.

▼ B

— E —

►⁽¹⁾ CERTIFICAT SANITAIRE ◀►⁽²⁾ pour l'admission temporaire dans l'Union européenne de chevaux enregistrés pour une période inférieure à 90 jours conformément à la décision 2004/211/CE. ◀

Numéro de certificat :

Pays tiers d'expédition⁽³⁾ :

Ministère responsable :

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport) :

b) Validé par
(nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de :

(lieu d'expédition)

à :

(État membre et lieu de destination)

Nom et adresse de l'expéditeur :

Nom et adresse du destinataire :

►⁽⁴⁾ III. Renseignements sanitaires

Je soussigné certifie que le cheval décrit ci-dessus répond aux conditions suivantes:

- a) Il provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris la VEE), anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien.
- b) Il a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie⁽⁵⁾.
- c) Il n'est pas à éliminer dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse.
- d) Durant les quarante derniers jours précédant l'exportation, il a séjourné dans des exploitations sous surveillance vétérinaire:

— dans le pays d'expédition:

- i) soit dans un centre d'isolement⁽⁶⁾,
- ii) soit dans le cas où il a été expédié au départ des Émirats arabes unis, dans des locaux désignés sous surveillance vétérinaire officielle⁽⁷⁾,

et/ou

— dans les États membres de la Communauté

et/ou

- ⁽⁸⁾ — en ancienne République yougoslave de Macédoine, en Australie, en Biélorussie, au Canada, en République de Corée, en Croatie, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis d'Amérique, au Groenland, à Hong Kong, en Islande, au Japon, à Macao, en Malaisie (péninsule), en Norvège, en Nouvelle-Zélande, en Russie⁽⁹⁾, en Serbie, à Singapour, en Suisse, en Thaïlande et en Ukraine. ◀

S'il a été introduit dans le pays d'expédition au départ d'un pays énuméré au troisième tiret, l'importation a été soumise au moins aux mêmes exigences sanitaires que celles qui sont applicables dans les cas où les chevaux sont importés directement dans la Communauté européenne.

- e) Il ne provient pas du territoire ou, dans l'hypothèse d'une régionalisation officielle conformément à la législation communautaire, d'une partie du territoire d'un pays tiers dans lequel:

i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne est apparue au cours des deux dernières années;

ii) la dourine est apparue au cours des six derniers mois;

iii) la morve est apparue au cours des six derniers mois;

iv) la stomatite vésiculeuse est apparue au cours des six derniers mois⁽¹⁰⁾

ou

l'animal a été soumis, à l'aide d'un test de séroneutralisation pour la stomatite vésiculeuse, le⁽¹¹⁾, au cours des dix jours précédant l'exportation, avec résultat négatif au 1/12⁽¹²⁾ ⁽¹³⁾ ⁽¹⁴⁾; ◀► (1) M19► (2) A2► (3) M24► (4) M27

▼ B

- ⁽¹⁾ v) s'il s'agit d'un animal mâle non castré âgé de plus de 180 jours, l'artérite virale équine a été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ^(?)
- ou
- l'animal a été soumis ^(?), à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le ^(?), à un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine, avec résultat négatif à une dilution de 1/4 ^(?)
 - ou
 - une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le ^(?), a été soumise à un test d'isolement du virus pour l'artérite virale équine, avec résultat négatif ^(?) ^(?) ^(?)
 - ou
 - l'animal a été vacciné le ^(?) contre l'artérite virale équine sous surveillance vétérinaire officielle avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément au programme de vaccination initiale figurant ci-après, et a été revacciné à intervalles réguliers ^(?) ^(?).

Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:

Instruction: Biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.

- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4 ^(?), ou
 - b) la vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel n'excédant pas quinze jours à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin, qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation à une dilution de 1/4 ^(?), ou
 - c) la vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de 180 à 270 jours, au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de cette période d'isolement, deux échantillons sanguins, prélevés à dix jours au moins d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour l'artérite virale équine ^(?).
- f) Il ne provient pas du territoire ou d'une partie du territoire d'un pays tiers, considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine.
- Il n'a pas été vacciné contre la peste équine ^(?).
 - Il a été vacciné contre la peste équine le ^(?) ^(?) ^(?).
- g) Il ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire et n'a pas été en contact avec les équidés d'une exploitation faisant l'objet d'une interdiction pour des motifs de police sanitaire:
- i) dans le cas de l'encéphalomyélite équine, durant six mois à compter de la date à laquelle les équidés atteints ont été éliminés;
 - ii) dans le cas de l'anémie infectieuse, au cours de la période nécessaire pour que, à partir de la date à laquelle les animaux atteints ont été éliminés, les animaux restants aient réagi négativement à deux tests de Coggins effectués à trois mois d'intervalle;
 - iii) dans le cas de la stomatite vésiculeuse, durant six mois;
 - iv) dans le cas de la rage, durant un mois à compter du dernier cas;
 - v) dans le cas du charbon bactérien, durant quinze jours à compter du dernier cas
 - ou
 - si tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus ou tués et les locaux désinfectés, la durée de l'interdiction est de trente jours à compter de la date à laquelle les animaux ont été éliminés et les locaux désinfectés, sauf dans le cas du charbon bactérien pour lequel la durée d'interdiction est de quinze jours.
- h) À ma connaissance, il n'a pas été en contact avec des équidés souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant la présente déclaration.
- i) Il a été soumis aux tests sanguins suivants:
- un test de Coggins pour l'anémie infectieuse, le ^(?), au cours des trente jours précédant l'exportation, avec résultat négatif ^(?) ^(?),
 - un test de fixation du complément pour la dourine, le ^(?), au cours des dix jours précédant l'exportation, avec résultat négatif à une dilution de 1/10 ^(?) ^(?),
 - un test de fixation du complément pour la morve, le ^(?), au cours des dix jours précédant l'exportation, avec résultat négatif à une dilution de 1/10 ^(?) ^(?),
 - un test de recherche de la peste équine, décrit à l'annexe D de la directive 90/426/CEE:
 - i) à deux reprises, à l'aide d'échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours, le second échantillon ayant été prélevé dans les dix jours précédant l'exportation ^(?), le ^(?) et le ^(?), avec des résultats négatifs s'il n'a pas été vacciné ^(?) ^(?) ^(?) ou sans accroissement des anticorps s'il a été vacciné ^(?) ^(?) ^(?)
 - ou
 - ii) une seule fois, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé dans les dix jours précédant l'exportation, le ^(?), avec résultat négatif s'il doit être expédié au départ des Émirats arabes unis (AE) ^(?) ^(?).

▼B

- IV. Je possède une déclaration écrite du propriétaire/de son mandataire (*) établissant que
- le cheval sera expédié directement du lieu d'origine au lieu de destination, sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un tel certificat, dans un véhicule nettoyé et désinfecté à l'avance avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition,
 - les exigences prévues au point III d) sont remplies.

DÉCLARATION

Je soussigné,
[propriétaire, ou son mandataire, (*) du cheval décrit ci-dessus]

déclare :

- 1) Le cheval résidera au sein de la Communauté européenne pour une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours.
- 2) J'approuve la déclaration indiquée au point IV.
- 3) Le cheval est soit resté (pays d'expédition) depuis sa naissance soit entré (pays d'expédition) le (*) (*).

.....
(lieu et date) (signature)

- V. Ce certificat est valable dix jours. Dans le cas d'un transport par bateau, la durée est prolongée pour tenir compte de la durée du voyage.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

- VI. Date et lieu d'entrée dans la Communauté :

.....

.....
(cachet et signature du vétérinaire officiel)

Date d'exportation :

- VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé de l'État membre visé au point II vers un autre État membre, la durée du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. La période totale de résidence dans la Communauté ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

▼B

Je soussigné certifie que le cheval a été examiné ce jour et qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE et en particulier aux exigences prévues aux points III b), c), g) et h) du présent certificat.

Date de l'inspection	Lieu de l'inspection	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) Ou partie du territoire conformément à l'article 13 paragraphe 2 de la directive 90/426/CEE.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement de l'animal pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de la Communauté.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Les tests effectués, leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le passeport.

(5) Insérer la date.

(6) Les tests de laboratoire exigés conformément aux dispositions du présent certificat sanitaire sont effectués dans un laboratoire agréé par l'État membre de destination. Les résultats de ces tests, certifiés par le laboratoire, doivent être joints au certificat sanitaire accompagnant l'animal. Ces dispositions s'appliquent aux pays suivants: Turquie (TR).

▼ **M21**

— F —

CERTIFICAT SANITAIRE

►¹⁾ pour l'admission temporaire dans l'Union européenne de chevaux enregistrés pour une période inférieure à 90 jours conformément à la décision 2004/211/CE. ◀

Certificat n°:

Pays tiers d'expédition (1):

Ministère responsable:

I. Identification du cheval

a) Numéro du document d'identification (passeport):

b) Validé par:

(Nom de l'autorité compétente)

II. Origine et destination du cheval

Le cheval est expédié de:

(Lieu d'expédition)

directement vers:

(État membre et lieu de destination)

par avion (2):

(Indiquer le numéro de vol)

ou

par navire (2):

(Indiquer le nom du navire)

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

III. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel de

(Nom du pays)

certifie que le cheval décrit ci-dessus:

- a) provient d'un pays où les maladies suivantes sont à déclaration obligatoire: peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine (sous toutes ses formes, y compris l'encéphalomyélite équine vénézuélienne), anémie infectieuse des équidés, stomatite vésiculeuse, rage, charbon bactérien;
- b) a été examiné ce jour et ne présente aucun signe clinique de maladie (2);
- c) n'est pas destiné à être abattu dans le cadre d'un programme national d'éradication d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

► (1) **M24**

▼ **M21**

- d) a séjourné, durant les soixante jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, dans des exploitations placées sous le contrôle d'un vétérinaire:
- sur le territoire du pays d'expédition ⁽¹⁾,
 - et
 - dans un État membre de l'Union européenne, si l'animal a été importé dans le pays d'expédition ⁽¹⁾ directement depuis un État membre de l'Union européenne ⁽²⁾,
 - et
 - sur le territoire d'un pays tiers ⁽¹⁾ en provenance duquel l'admission temporaire ou l'importation à titre permanent dans l'Union européenne de chevaux enregistrés est autorisée, si l'animal a été importé directement dans le pays d'expédition ⁽¹⁾ dans des conditions au moins aussi strictes que celles qui régissent l'admission temporaire ou les importations directes à titre permanent de chevaux enregistrés depuis le pays tiers concerné dans l'Union européenne ⁽²⁾;
- e) a été soumis à une période d'isolement durant les quarante derniers jours qui ont immédiatement précédé l'exportation, du ⁽³⁾ au ⁽³⁾, dans la station de quarantaine agréée de et dans les conditions suivantes:
- i) le cheval a été hébergé en permanence à l'abri des vecteurs ⁽³⁾,
 - ou
 - ii) le cheval a été confiné dans les écuries protégées des vecteurs pendant une période débutant au moins deux heures avant le coucher du soleil et s'achevant deux heures après le lever du soleil du jour suivant; le cheval a pu faire de l'exercice sous la surveillance d'un vétérinaire officiel, après application d'insectifuges efficaces avant la sortie des écuries et après que l'animal eut été totalement isolé des équidés non préparés à l'exportation dans des conditions au moins aussi strictes que les conditions exigées pour l'admission temporaire ou l'importation dans l'Union européenne ⁽³⁾;
- f) provient du territoire d'un pays ⁽¹⁾ dans lequel:
- i) l'encéphalomyélite équine vénézuélienne n'est pas apparue au cours des deux dernières années;
 - ii) la dourine n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iii) la morve n'est pas apparue au cours des six derniers mois;
 - iv) la stomatite vésiculeuse n'est pas apparue au cours des six derniers mois ⁽³⁾,
 - ou
 - a été soumis, à l'aide d'un échantillon sanguin prélevé le ⁽³⁾, au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, à un test de séroneutralisation pour la recherche de la stomatite vésiculeuse, avec résultat négatif à une dilution de 1/12 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾,
- v) s'il s'agit d'un équidé mâle non castré âgé de plus de cent quatre-vingts jours:
- 1) l'artérite virale équine n'a pas été officiellement déclarée au cours des six derniers mois ⁽³⁾,
 - ou
 - 2) l'animal a été soumis:
 - sur un échantillon sanguin prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le ⁽³⁾, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine avec un résultat négatif à une dilution de 1/4 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾,
 - ou
 - sur une partie aliquote de son sperme entier prélevé au cours des vingt et un jours précédant l'expédition, le ⁽³⁾, à un test d'isolement du virus de l'artérite virale équine avec résultat négatif ⁽³⁾ ⁽⁴⁾,
 - ou
 - 3) il a été vacciné le ⁽³⁾ contre l'artérite virale équine sous contrôle vétérinaire officiel avec un vaccin agréé par l'autorité compétente, conformément à l'un des trois programmes de vaccination initiale figurant ci-après et a été revacciné à intervalles réguliers ⁽³⁾ ⁽⁴⁾.

▼ **M21****Programmes de vaccination initiale contre l'artérite virale équine:**

Instructions: biffer les programmes de vaccination qui ne s'appliquent pas à l'animal décrit ci-dessus.

- a) La vaccination a été effectuée le jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui s'est révélé négatif au cours d'un test de neutralisation du virus de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4;
- b) la vaccination a été effectuée au cours d'une période d'isolement n'excédant pas quinze jours sous contrôle vétérinaire officiel à compter du jour du prélèvement d'un échantillon sanguin qui a été soumis au cours de cette période, avec résultat négatif, à un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine à une dilution de 1/4;
- c) la vaccination a été effectuée lorsque l'animal était âgé de cent quatre-vingts à deux cent soixante-dix jours au cours d'une période d'isolement sous contrôle vétérinaire officiel. Au cours de la période d'isolement, deux échantillons sanguins prélevés, au moins à dix jours d'intervalle, ont révélé un titre d'anticorps stable ou en diminution lors d'un test de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine.

- ⁰⁹ g) ne provient pas du territoire d'un pays ⁽¹⁾ considéré, conformément à la législation communautaire, comme infecté de peste équine du cheval et:
 - n'a pas été vacciné contre la peste équine ⁽²⁾,
 - ou
 - a été vacciné contre la peste équine le ⁽²⁾, au moins quatre-vingts jours avant l'isolement précédant l'exportation ⁽³⁾ ⁽⁴⁾; ◀
- h) ne provient pas d'une exploitation faisant l'objet de mesures d'interdiction pour des motifs de police sanitaire imposant les conditions suivantes:
 - i) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation n'ont pas été abattus, la durée d'interdiction a été:
 - de six mois en cas d'encéphalomyélite équine à compter de la date à laquelle des équidés atteints ont été éliminés,
 - d'une période nécessaire pour effectuer avec résultats négatifs deux tests de Coggins à un intervalle de trois mois sur les animaux restant après l'abattage des animaux infectés, dans le cas d'anémie infectieuse,
 - de six mois dans le cas de stomatite vésiculeuse,
 - d'un mois à compter du dernier cas dans le cas de rage,
 - de quinze jours à compter du dernier cas dans le cas du charbon bactérien;
 - ii) dans le cas où tous les animaux des espèces sensibles présents sur l'exploitation ont été abattus, la durée d'interdiction a été de trente jours, ou de quinze jours dans le cas du charbon bactérien, à compter de la date à laquelle, après la destruction des animaux, la désinfection des locaux a été achevée de manière satisfaisante;
- i) à ma connaissance et conformément à la déclaration du propriétaire ou de son représentant, il n'a pas été en contact avec des animaux présentant des signes cliniques de maladie infectieuse ou contagieuse transmissible aux équidés durant les quinze jours précédant l'isolement de préexpédition;
- j) a été soumis aux tests suivants effectués avec des résultats négatifs sur des échantillons sanguins prélevés au cours des vingt et un jours précédant l'exportation, le ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾:
 - un test de Coggins pour la recherche de l'anémie infectieuse équine,
 - un test de fixation du complément pour la recherche de la dourine à une dilution de 1/5;
- k) a été soumis à un test de fixation du complément pour la recherche de la peste équine conformément à la description de l'annexe D de la directive 90/426/CEE
 - 1) à une occasion, effectué sur un échantillon sanguin prélevé le ⁽⁵⁾, dans les dix jours précédant l'exportation, avec un résultat négatif s'il n'a pas été vacciné et s'il a été hébergé en permanence dans des conditions de protection contre les vecteurs conformément au point e) i) ci-dessus ⁽³⁾ ⁽⁴⁾, ou
 - 2) à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le ⁽⁵⁾ et le ⁽⁵⁾, le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'exportation soit:
 - avec un résultat négatif, s'il n'a pas été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾, soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps, s'il a été vacciné ⁽³⁾ ⁽⁴⁾;

▼ **M21**

- l) a été soumis à un test ELISA pour la recherche de l'encéphalose équine à deux reprises, effectué sur des échantillons sanguins prélevés à un intervalle compris entre vingt et un et trente jours le (3) et le (3), le second test ayant été effectué dans les dix jours précédant l'expédition soit:
- avec un résultat négatif (3) (4), soit
 - sans qu'il ait été constaté d'accroissement des anticorps (3) (4).

IV. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine

- a) à l'aéroport dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation à titre permanent ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un avion ayant été préalablement nettoyé et désinfecté avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le décollage (3);

ou

- b) au port du Cap dans des conditions de protection contre les vecteurs, et sera expédié dans l'État membre de l'Union européenne sans avoir de contact avec d'autres animaux de l'espèce équine non accompagnés d'un certificat CE en vue d'une importation à titre permanent ou d'une admission temporaire. Il sera transporté à bord d'un navire à destination directe d'un port de l'Union européenne, ne faisant pas escale dans un port situé sur le territoire d'un pays (1) en provenance duquel les importations d'équidés vers l'Union européenne ne sont pas autorisées, et voyagera dans des stalles ayant été préalablement nettoyées et désinfectées avec un désinfectant officiellement reconnu dans le pays d'expédition et vaporisé pour éliminer les insectes vecteurs juste avant le départ (3).

La déclaration jointe signée par le propriétaire ou son représentant fait partie du certificat.

V. La durée de validité du certificat est de dix jours. En cas de transport maritime, la durée de validité est prolongée de la durée du voyage maritime.

Le présent certificat, ainsi que le document d'identification (passeport), doit accompagner le cheval pendant toute la durée du séjour dans l'Union européenne. La période totale de séjour dans l'Union européenne ne doit pas excéder quatre-vingt-dix jours.

Date	Lieu	Cachet et signature du vétérinaire officiel (4)

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

VI. Date et lieu d'introduction sur le territoire de l'Union européenne:

.....
.....
.....
.....

(Cachet et signature du vétérinaire officiel) (4)

Date d'exportation hors de l'Union européenne:

VII. Si le cheval est ultérieurement déplacé d'un État membre vers un autre État membre conformément aux indications figurant dans la déclaration, la durée de validité du certificat doit être étendue pour une période supplémentaire de dix jours par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. Le contrôle d'identité effectué à cette occasion doit être certifié dans le passeport.

▼ **M21**

Le soussigné a examiné le cheval ce jour et certifie qu'il répond aux conditions de la directive 90/426/CEE, et notamment aux exigences prévues au point III b), c) et g) du présent certificat.

À sa connaissance, il n'a pas été en contact avec des chevaux souffrant d'une maladie infectieuse ou contagieuse durant les quinze jours précédant cette déclaration.

Date d'examen	Lieu d'examen	Lieu de destination	Cachet et signature du vétérinaire officiel ⁽⁶⁾

.....
(Nom en lettres capitales, titre et qualité)

(1) On entend par territoire d'un pays l'ensemble du territoire ou, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 90/426/CEE et telle qu'établie par la décision 92/160/CEE dans sa dernière modification, une partie de ce territoire.

(2) Le certificat doit être émis le jour du chargement du cheval pour l'expédition vers l'État membre de destination ou le dernier jour ouvrable avant l'embarquement, et être joint au document d'identification (passeport) durant la période de résidence sur le territoire de l'Union européenne.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Le ou les test(s) effectué(s), leurs résultats et les vaccinations doivent figurer dans le document d'identification (passeport).

(5) Indiquer la date.

(6) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle de l'imprimé.

▼ M21

DÉCLARATION

Je soussigné, propriétaire ⁽¹⁾ ou mandataire du propriétaire ⁽¹⁾ du cheval décrit ci-dessus, déclare:

1. Le cheval séjournera sur le territoire de l'Union européenne pendant une période de moins de quatre-vingt-dix jours et sera hébergé dans les locaux suivants:

- 1) du au à en
 (indiquer la date) (indiquer la date) (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation) (indiquer l'État membre)
- 2) du au à en
 (indiquer la date) (indiquer la date) (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation) (indiquer l'État membre)
- 3) du au à en
 (indiquer la date) (indiquer la date) (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation) (indiquer l'État membre)
- 4) du au à en
 (indiquer la date) (indiquer la date) (indiquer le lieu où se trouve l'exploitation) (indiquer l'État membre)

.....

.....

.....

2. Le cheval sera expédié directement de la station de quarantaine de aux locaux de destination sans entrer en contact avec d'autres équidés non accompagnés d'un certificat d'admission temporaire ou d'importation permanente dans l'Union européenne.

3. Le transport sera effectué de manière à ce que la santé et le bien-être de l'animal soient préservés.

4. Au cours des quinze jours précédant l'isolement de préexpédition, le cheval n'a pas été en contact avec des animaux souffrant de maladies infectieuses ou contagieuses transmissibles aux équidés.

5. Conformément aux instructions du vétérinaire officiel, j'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour me conformer aux conditions prévues à la section IV, et en particulier pour veiller à ce que la déclaration qui figure à l'annexe IV de la décision 97/10/CE de la Commission soit dûment remplie et signée par le commandant de bord de l'avion ou par le capitaine du navire lors de l'arrivée dans un aéroport ou dans un port situé sur le territoire de l'Union européenne et reconnu conformément à la directive 91/496/CEE comme poste d'inspection frontalier agréé pour le contrôle des chevaux enregistrés.

6. Le cheval quittera l'Union européenne le ⁽²⁾ au poste frontière de.....

.....
 (indiquer le nom et le lieu de sortie).

7. Nom et adresse du propriétaire ⁽¹⁾ ou de son mandataire ⁽¹⁾:

.....
 (lieu et date)

.....
 (signature)

Numéro du certificat sanitaire:

.....
 Signature du vétérinaire officiel remplissant le certificat ⁽³⁾

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Indiquer la date.

⁽³⁾ La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des caractères d'imprimerie.